

## **CONCLUSION**



1    **CONCLUSION**

2    Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes  
3    les informations pertinentes à l'évaluation du Projet de raccordement des  
4    centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport du  
5    Transporteur. En effet, la preuve contenue dans le présent dossier traite  
6    spécifiquement de chacun des renseignements devant accompagner une  
7    demande d'autorisation introduite en vertu du premier paragraphe du  
8    premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du  
9    *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la*  
10   *Régie de l'énergie.*

11   De plus, le Transporteur a démontré que le Projet est conçu et que les  
12   installations seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par  
13   Hydro-Québec, et que cet investissement est rendu nécessaire afin  
14   d'assurer la satisfaction du client le Producteur. Le Transporteur soumet  
15   que les coûts inhérents à la réalisation de ce Projet sont raisonnables et  
16   entend en suivre étroitement l'évolution.

17   Par ailleurs, compte tenu de l'entente de raccordement conclue avec le  
18   Producteur déposée au soutien des présentes comme pièce HQT-7,  
19   Document 2, le Transporteur soumet que la faisabilité économique du  
20   Projet est démontrée et que, partant, sa réalisation est dans l'intérêt de  
21   l'ensemble des clients du Transporteur.

22   Le Transporteur soumet que la solution mise de l'avant est optimale et  
23   qu'elle respecte les critères de fiabilité appliqués par le Transporteur. Aussi,  
24   les investissements découlant de ce Projet seront, une fois réalisés, utiles à  
25   l'exploitation fiable du réseau de transport.